



**DIRECTION CONSTRUCTIONS PATRIMOINE
ET TRANSITION ECOLOGIQUE**

Bâtiment Jean BERNARD -

**Travaux de restructuration de l'Aile de Médecine
Interne H8C**

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(C.C.T.P.)**

Lot N°00 CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS

mars 2026

Sommaire

1 GENERALITES	4
1.1 OBJET DU PRESENT DOCUMENT	4
1.1.1 Définitions	4
1.1.2 Cahier des Clauses Techniques Particulières	4
1.2 PRESENTATION DE L'OPERATION	4
1.2.1 Définition de l'opération	4
1.2.2 Phasage	4
1.2.3 Durée des travaux	5
1.3 PRESCRIPTIONS COMMUNES PARTICULIERES	5
1.3.1 INTERVENANTS	5
1.3.1.1 Maîtrise d'Ouvrage :	5
1.3.1.2 Maîtrise d'œuvre des travaux :	5
1.3.1.3 Economiste de la Construction :	5
1.3.1.4 Coordination de Sécurité et Protection de la Santé (SPS) :	5
1.3.1.5 Coordination de Système de Sécurité Incendie (SSI) :	6
1.3.1.6 Contrôle technique :	6
1.3.1.7 Contrôle amiante :	6
1.3.1.8 Contrôle plomb :	6
1.3.2 DECOMPOSITION DES TRAVAUX EN LOTS ET VARIANTES	7
1.3.2.1 Décomposition des lots	7
1.3.2.2 Liste des Variantes à l'Initiative de la Personne Publique (VIPP) :	7
1.3.3 OUVRAGES	7
1.3.3.1 Ouvrages implicitement compris	7
1.4 DOCUMENTS DE REFERENCES CONTRACTUELS	7
1.4.1 Obligations contractuelles	7
1.4.2 Documents techniques	7
1.4.3 CETS - Version 8	8
1.5 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	8
1.5.1 Observations particulières	8
1.5.2 Conditions d'exécution des travaux	8
2 PRESCRIPTIONS D'EXECUTION	9
2.1 DESCRIPTIONS SUCCINCTE DES TRAVAUX	9
2.1.1 Descriptions succincte des travaux	9
2.2 PARTICULARITE DES TRAVAUX	9
2.2.1 Particularité des travaux en milieu hospitalier	9
2.3 IMPLANTATION	10
2.3.1 Implantation des ouvrages.	10
2.4 VERIFICATION - MODIFICATIONS DU PROJET	10
2.4.1 Vérification des côtes - Modifications du projet - Plans d'exécution	10
2.5 MARQUES - ECHANTILLONS	10
2.5.1 Marques	10
2.5.2 Echantillons	11
2.6 CONTRÔLES - ESSAIS ET VERIFICATIONS	11
2.6.1 Essais et vérifications	11
2.6.2 Contrôle relatif à la sécurité	11
3 ETUDES ET PROPOSITIONS	12
3.1 ETUDE	12
3.1.1 Base de l'étude et des propositions	12
3.1.2 Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux	12
3.1.3 Visite préliminaire	13
3.2 CONSTITUTION DU DOSSIER	13
3.2.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS	13

Sommaire

3.2.1 1	Composition du dossier de consultation	13
3.2.1 2	Plans du Maître d'œuvre	13
3.2.1 3	Contrôle Amiante	14
3.2.1 4	Contrôle Plomb	14
3.2.2	CONTENU DE L'OFFRE	14
3.2.2 1	Type de marché	14
3.2.2 2	Caractère forfaitaire des prix	15
3.2.2 3	Définition du projet de base	15
3.2.2 4	Documentations et fiches techniques	15
3.2.3	ETUDES TECHNIQUES	15
3.2.3 1	Etudes techniques	15
3.2.4	COMPTE PRORATA	16
3.2.4 1	Gestion du compte prorata	16
3.3	MODIFICATIONS	16
3.3.1	MODIFICATIONS EN COURS DE TRAVAUX	16
3.3.1 1	Modifications	16
4	<u>OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES</u>	16
4.1	RECEPTION DES SUPPORTS	16
4.1 1	Réception des supports par chaque entreprise	16
4.2	PERFORMANCES	16
4.2 1	Risque sismique	16
4.2 2	Réglementation Thermique de l'existant	17
4.2 3	Acoustique	17
5	<u>ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER</u>	17
5.1	PREPARATION DE CHANTIER	17
5.1 1	Période de préparation	17
5.1 2	Organisation de l'entreprise	17
5.1 3	Plans d'exécution et dessins de détails	18
5.1 4	Planning	18
5.2	ACCES DU CHANTIER - APPROVISIONNEMENT	18
5.2.1	ACCESSIBILITE - APPROVISIONNEMENT	18
5.2.1 1	L'accès de chantier	18
5.2.1 2	Approvisionnements et livraisons	19
5.3	INSTALLATIONS	19
5.3.1	INSTALLATION DE CHANTIER	19
5.3.1 1	Installation propre à chaque entreprise	19
5.3.1 2	Branchements de chantier.	19
5.3.1 3	Clôture de chantier	20
5.4	REUNION	20
5.4.1	REUNIONS DE CHANTIER	20
5.4.1 1	Représentation des entreprises en phase d'étude d'exécution	20
5.4.1 2	Organisation	20
5.4.1 3	Compte-rendu	20
5.4.1 4	Pénalité d'absence ou de retard	20
5.5	RESERVATIONS - PERCEMENTS - TROUS - SCHELLEMENTS - RACCORDS	20
5.5.1	PERCEMENTS	20
5.5.1 1	Intervention dans l'existant réhabilité	20
5.5.2	SCHELLEMENTS - REBOUCHAGES.	21
5.5.2 1	Scellements	21
5.5.2 2	Rebouchages - raccords	21
5.5.3	TRAVERSEE DES PAROIS	21
5.5.3 1	Degrés Coupe-feu	21
5.5.3 2	Fourreaux	21
5.6	GESTION DU CHANTIER	21
5.6.1	PROTECTIONS	21

Sommaire

5.6.1 1	Protection des ouvrages exécutés	21
5.6.1 2	Protection et intervention sur des ouvrages neufs et existants	22
5.6.1 3	Conservation et protection des existants	22
5.6.2	HYGIENE	22
5.6.2 1	Mesures d'hygiène	22
5.6.3	NETTOYAGE ET GESTION DES DECHETS	23
5.6.3 1	Nettoyage de chantier	23
5.6.3 2	Nettoyage de fin de chantier	23
5.6.3 3	Evacuation des déchets de chantier	23
5.6.4	EVACUATION DES GRAVOIS	24
5.6.4 1	Protocole d'évacuation des gravois	24
5.7	LIVRAISON DES OUVRAGES	25
5.7.1	RECEPTION DES OUVRAGES	25
5.7.1 1	Principe des réceptions de travaux.	25
5.7.2	PROCES VERBAUX D'ESSAIS ET JUSTIFICATIFS	25
5.7.2 1	P.V. acoustiques	25
5.7.2 2	P.V. de résistance et de réaction au feu	25
5.7.2 3	Justification des P.V.	25
6	PLANS DE RECOLLEMENT - DOSSIERS DES OUVRAGES EXECUTES	25
6.1	PLANS DE RECOLLEMENT	25
6.1 1	Plan de recollement des ouvrages	25
6.2	DOSSIERS DES OUVRAGES EXECUTES	25
6.2 1	Documents pour les D.O.E.	25
6.2 2	Dossier d'Interventions Ultérieures sur les Ouvrages (D.I.U.O.)	26

1 GENERALITES

1.1 OBJET DU PRESENT DOCUMENT

1.1.1 Définitions

Le présent lot est un document qui complète les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) des différents lots, et ne peut, en tout état de cause, être dissocié de ces documents. Dans le cas de manque de concordance entre ces divers documents, les descriptifs particuliers à chaque corps d'état ont priorité sur ce cahier.

1.1.2 Cahier des Clauses Techniques Particulières

Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de la présente opération est constitué de plusieurs documents, à savoir :

- les Clauses Communes à tous les lots : présent document - Lot 00,
- les Cahiers des Clauses Techniques Particulières : un document par lot.

L'ensemble de ces documents même matériellement dissociés, constitue un ensemble et forme le CCTP.

Ce CCTP a pour objet de faire connaître le programme général de l'opération et de définir les travaux des différents corps d'état et leur mode d'exécution. Il n'a aucun caractère limitatif.

En conséquence, il demeure convenu que, moyennant le montant porté sur l'Acte d'Engagement ou servant de base au marché, chaque entrepreneur devra l'intégralité des travaux nécessaires au complet et parfait achèvement des ouvrages de son lot, en conformité avec les plans, la réglementation, et les normes réputées connues.

Chacun des entrepreneurs participant à l'opération est réputé avoir une parfaite connaissance de l'ensemble des documents constituant le CCTP tels qu'ils sont énumérés ci-après, et notamment les CCTP de tous les lots.

1.2 PRESENTATION DE L'OPERATION

1.2.1 Définition de l'opération

Les marchés régis par le présent Cahier de Clauses Techniques Particulières (CCTP) ont pour objet les travaux de restructuration de l'Aile de Médecine Interne H8C du bâtiment Jean-Bernard sur le Site de la Milétrie au CHU de Poitiers (86).

L'établissement est classé Immeuble de Grande Hauteur type IGHU de 1ère catégorie.

La zone à aménager est classée ERP type U de 3ème et 4ème catégorie.

La Surface Habitable des locaux à réaménager est d'environ 780 m² pour l'Aile C.

1.2.2 Phasage

Le projet de réaménagement est programmé en plusieurs phases dans la même MAPA :

1- Les travaux prévus dans le Noyau seront réalisés en 2 phases au moins afin de ne pas bloquer la zone des ascenseurs logistiques et monte-charges trop longtemps.

2- Tous les travaux de réaménagement de l'Aile d'hospitalisation seront réalisés sur un phasage éventuellement différent du Noyau (au moins 2 phases de Désamiantage).

Les entreprises devront prendre en compte ces différents phasages dans la réalisation de leurs offres.

1.2.3 **Durée des travaux**

Voir le planning prévisionnel joint au DCE pour la durée des travaux pour l'ensemble des lots (pièce jointe n°1).

1.3 **PRESCRIPTIONS COMMUNES PARTICULIERES**

1.3.1 **INTERVENANTS**

1.3.1.1 **Maîtrise d'Ouvrage :**

Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers

AGORA Direction
Direction des Constructions et du Patrimoine
2, Rue de la Milétrie - CS 90577
86021 POITIERS Cedex
Tél : 05.49.44.43.81

Représentée par Monsieur Frédéric MARCHAL, Directeur des Constructions et Patrimoines

1.3.1.2 **Maîtrise d'œuvre des travaux :**

Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers

AGORA Direction
Direction des Constructions et du Patrimoine
2, Rue de la Milétrie - CS 90577
86021 POITIERS Cedex
Tél : 05.49.44.43.81

Représentée par Monsieur Pierre BOIVIN, chargé d'affaire.

1.3.1.3 **Economiste de la Construction :**

Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers

AGORA Direction
Directeur des Constructions, Patrimoine et Transition Ecologique
2, Rue de la Milétrie - CS 90577
86021 POITIERS Cedex
Tél : 05.49.44.38.79

Représentée par Madame Floriane GAUTHIER, Economiste de la Construction.

1.3.1.4 **Coordination de Sécurité et Protection de la Santé (SPS) :**

Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers

AGORA Direction
Direction des Constructions et du Patrimoine
2, Rue de la Milétrie - CS 90577
86021 POITIERS Cedex
Tél : 05.49.44.43.81

Représentée par Monsieur Stéphane ROZE, Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé.

1.3.1 5 Coordination de Système de Sécurité Incendie (SSI) :

Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers

AGORA Direction
Direction des Constructions et du Patrimoine
2, Rue de la Milétrie - CS 90577
86021 POITIERS Cedex
Tél : 05.49.44.43.81

Représenté par Monsieur Sébastien SIROT, coordonnateur des systèmes de sécurité incendie.

1.3.1 6 Contrôle technique :

La mission de Contrôleur technique de ce projet sera réalisée par le bureau agréé :

SOCOTEC Agence Construction et Immobilier Poitiers

10, Rue Jean-Baptiste Boussingault
ZAE République III
86000 POITIERS
Tél : 05.49.47.55.66

Représenté par Monsieur CHEMINAUD, Contrôleur technique.

Les frais afférents aux bureaux de contrôle seront à la charge du maître d'ouvrage.

Les éléments de mission confiés au bureau de contrôle technique sont :

L + S(SEI) + LE + HAND + VIEL + TH

Le rapport initial de contrôle technique (RICT) est joint au présent dossier (Pièce jointe n°2). Les entreprises devront obligatoirement intégrer les prescriptions dans la remise de leur offre.

1.3.1 7 Contrôle amiante :

La mission de Contrôleur amiante de ce projet sera réalisée par le bureau agréé :

DIAG HABITAT

30, Boulevard Solférino
86000 POITIERS
Tél : 05.49.11.16.90

Représenté par Monsieur Aymeric BONNIN, Diagnostiqueur immobilier.

Les frais afférents au diagnostiqueur seront à la charge du maître d'ouvrage.

Les éléments amiantés seront retirés et évacués du chantier avant la réalisation des travaux.

1.3.1 8 Contrôle plomb :

La mission de Contrôleur amiante de ce projet sera réalisée par le bureau agréé :

DIAG HABITAT

30, Boulevard Solférino
86000 POITIERS
Tél : 05.49.11.16.90

Représenté par Monsieur Aymeric BONNIN, Diagnostiqueur immobilier.

Les frais afférents au diagnostiqueur seront à la charge du maître d'ouvrage.

Les éléments amiantés seront retirés et évacués du chantier avant la réalisation des travaux.

1.3.2 **DECOMPOSITION DES TRAVAUX EN LOTS ET VARIANTES**

1.3.2.1 **Décomposition des lots**

La présente opération se décompose en 13 lots :

- Lot 01 : Désamiantage - Déplombage
- Lot 02 : Déconstruction - Curage
- Lot 03 : Coulage de chape
- Lot 04 : Menuiseries extérieures - Occultations - Serrurerie
- Lot 05 : Plâtrerie - Cloisons sèches - Plafonds suspendus
- Lot 06 : Menuiseries intérieures - Agencement - Protections murales
- Lot 07 : Revêtements de sols souples
- Lot 08 : Peinture - Revêtements muraux
- Lot 09 : Plomberie sanitaires
- Lot 10 : Electricité Courants Forts
- Lot 11 : Electricité Courants Faibles - Sécurité Incendie
- Lot 12 : Chauffage - Ventilation - Climatisation - Désenfumage
- Lot 13 : Fluides Médicaux
- Lot 14 : Signalétique

1.3.2.2 **Liste des Variantes à l'Initiative de la Personne Publique (VIPP) :**

Le présent dossier comportera trois VIPP :

- VIPP n°1 : Remplacement de WC suspendus par Waterflush ou équivalent (aux Lot 06 : Menuiseries intérieures - Agencements - protections murales et Lot 09 : Plomberie sanitaires)
- VIPP n°2 : Gaines tête de lit (aux Lot 10 : Electricité Courants Forts et Lot 13 : Fluides Médicaux)
- VIPP n°3 : Climatisation du Local VDI (aux Lot 10 : Electricité Courants Forts et 12 : Chauffage - Ventilation - Désenfumage)

1.3.3 **OUVRAGES**

1.3.3.1 **Ouvrages implicitement compris**

Le CCTP de chacun des lots définit les ouvrages et les prestations dus par l'entrepreneur dans le cadre du lot considéré. La mention "fourniture et mise en œuvre de ..." et la mention "dû au titre du présent lot" seront implicitement sous-entendues en l'absence de toute mention contraire.

L'entrepreneur doit à sa charge et à ses frais tous les ouvrages et prestations nécessaires au complet achèvement de l'ouvrage.

1.4 **DOCUMENTS DE REFERENCES CONTRACTUELS**

1.4.1 **Obligations contractuelles**

Tous les ouvrages seront exécutés suivant les règles de l'art et devront répondre aux prescriptions techniques et fonctionnelles comprises dans les textes officiels existants et documents spécifiques à l'opération, le premier jour du mois de la signature de l'acte d'engagement par l'Entrepreneur.

1.4.2 **Documents techniques**

Les travaux devront être réalisés dans le respect de tous les documents en vigueur, comprenant, liste non exhaustive :

- les DTU et les documents ayant valeur de DTU, qu'ils fassent l'objet d'une norme ou non, y

...Suite de "1.4 2 Documents techniques..."

compris ceux qui n'ont pas fait l'objet d'un fascicule interministériel CCTG, et ceci par dérogation au Code des marchés publics.

- toutes les normes NF concernant les ouvrages du présent marché, qu'elles soient homologuées ou seulement expérimentales.
- les cahiers des charges (CC) ou cahiers des clauses techniques (CCT), les règles de calcul, les mémentos, guides, instructions, etc., tous les autres documents ayant valeur de DTU.
- les règles professionnelles, cahiers des charges, prescriptions techniques ou recommandations acceptées par l'AFNOR.
- tous autres documents rendus obligatoires par les assureurs pour la prise en garantie décennale des ouvrages.

Cette liste n'est pas exhaustive et ne se substitue en aucun cas aux documents techniques de références spécifiques détaillés dans chaque CCTP.

Les cahiers des clauses spéciales (CCS) des DTU sont applicables uniquement aux marchés privés, et ne sont pas documents contractuels pour les marchés publics, sauf cas expressément visés dans le CCTP.

1.4 3 **CETS - Version 8**

Le CHU de Poitiers a établi un document intitulé "Cahier des Exigences Techniques Standards" dont la dernière version est la N°8.

Ce document et ses annexes sont joints au DCE et sont contractuels. Ils définissent toutes les prescriptions générales à respecter pour tous les aménagements et ouvrages au sein du CHU de Poitiers, sauf dispositions contraires particulières.

L'entreprise doit avoir une parfaite connaissance de ce document pour l'élaboration de son offre.

Par souci de non répétitions et de non contradictions, le présent CCTP renverra régulièrement au CETS. Cependant, même en cas d'absence de renvoi spécifique au CETS, les prescriptions de ce dernier doivent être respectées du fait de la nature contractuelle de ce document.

Les marques citées dans le CETS et le CCTP correspondent aux modèles d'équipements actuellement en place au sein du patrimoine du CHU de Poitiers. Ces marques sont à privilégier dans un souci d'exploitation et de mise en disponibilité aisée des pièces de rechange.

1.5 **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

1.5 1 **Observations particulières**

En raison de l'aire disponible, les entrepreneurs devront tenir compte que les approvisionnements, les stockages de matériels et matériaux, ne pourront être que très limités. Les entreprises devront également prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la protection des personnes.

Elles devront également prendre leurs dispositions pour éviter toutes dégradations, auquel cas, les travaux de réfections seront à la charge de l'entrepreneur du lot qui serait responsable de la ou des dégradations quelle qu'en soit l'importance.

Les entreprises devront prévoir dans leur décomposition forfaitaire, tous les travaux indispensables au parachèvement de leurs ouvrages.

Les observations éventuelles formulées par les entreprises des différents lots constituant ce dossier, sur les descriptions d'ouvrages données, devront être proposées dans leurs offre.

1.5 2 **Conditions d'exécution des travaux**

Les entreprises prendront toutes dispositions utiles et nécessaires, pendant toute la durée des travaux, afin de limiter au maximum les nuisances envers les occupants des niveaux supérieur

...Suite de "1.5 2 Conditions d'exécution des travaux..."

et inférieur.

Les travaux bruyants seront exécutés en horaires décalés en fonction des impératifs du chantier, sans que les entreprises titulaires puissent se prévaloir d'une quelconque augmentation du prix et des délais.

L'organisation de ces tâches est à prévoir avec le pilote de chantier du CHU.

2 PRESCRIPTIONS D'EXECUTION

2.1 DESCRIPTIONS SUCCINCTE DES TRAVAUX

2.1 1 Descriptions succincte des travaux

Le présent document a pour objet de décrire les prestations et travaux communs à tous les corps d'état concernant le réaménagement de locaux dans le cadre de l'aménagement d'une Unité d'hospitalisation se situant au niveau H8C du bâtiment Jean-Bernard, sur le site de la Milétrie du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers.

2.2 PARTICULARITE DES TRAVAUX

2.2 1 Particularité des travaux en milieu hospitalier

Les entreprises devront tenir compte du fait que les travaux sont à réaliser dans un Etablissement Hospitalier en activité et qu'elles devront adapter leurs horaires à ceux des Services ou de l'Hôpital ou des contraintes induites par les travaux.

Toutes les dispositions efficaces seront prises pour protéger :

- les personnes,
- les zones non concernées par les travaux contre les risques de chutes (dans les trémies, ou de matériels)
- les zones non concernés par les travaux contre les poussières
- les zones non concernées par les travaux contre les nuisances sonores.

De plus les entreprises sont tenues de respecter les consignes de silences imposés par les divers services du CHU.

En conséquence, les entrepreneurs titulaires des lots devront, sans réserve :

- mettre en œuvre toutes les solutions techniques (outils, méthodologie, matériaux) pour atténuation de bruit,
- respecter les horaires particuliers imposés par le CHU,
- obtempérer aux arrêts ponctuels possibles de chantier imposés par le CHU, pour cause de gênes excessives des utilisateurs des zones voisines.

En aucun cas ces aménagements et travaux ne pourront donner lieu à majorations.

Les coupures des différents réseaux, nécessaires à la réalisation du chantier devront se faire en concertation parfaite avec les différents services techniques et médicaux de l'hôpital. Ces coupures feront l'objet d'une demande à la maîtrise d'œuvre 15 jours avant la date effective des travaux.

Certains ouvrages ou parties d'ouvrages pourront être exécutés suivant des jours ou des plages d'horaires à définir par le Conducteur de travaux.

2.3 **IMPLANTATION**

2.3 1 **Implantation des ouvrages.**

Les entreprises des divers lots doivent l'implantation des ouvrages dont ils ont la charge et la conservation des repères d'implantations pendant toute la durée des travaux.
L'implantation des ouvrages des autres lots délimitant des volumes se fait par référence aux points principaux des structures les plus proches de l'élément à implanter.
Que l'ouvrage ait été réalisé par lui ou par un autre entrepreneur, en cas d'incohérence constatée conduisant à un dépassement des tolérances, l'entrepreneur est tenu d'alerter le Conducteur de travaux et le cas échéant, l'entreprise responsable.

2.4 **VERIFICATION - MODIFICATIONS DU PROJET**

2.4 1 **Vérification des côtes - Modifications du projet - Plans d'exécution**

Avant tout début d'exécution, l'entrepreneur sera tenu de vérifier toutes les cotes portées sur les plans, de s'assurer de leurs concordances entre les différents plans, de se garantir sur place de la possibilité de respecter les cotes données et de signaler au Conducteur de travaux, erreurs ou omissions qui pourraient être constatées.

Pour l'exécution des travaux, aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les documents.

L'entrepreneur devra s'assurer sur place, avant toute mise en œuvre, de la possibilité de suivre les côtes et indications diverses; dans le doute, il devra en référer au Conducteur de travaux.

De la même façon, il signalera les dispositions qui ne lui paraîtraient pas en rapport avec la solidité, la conservation ou l'usage auquel les ouvrages sont destinés. S'il y a lieu, le Conducteur de travaux examinera les mises au point ou rectifications nécessaires.

L'entrepreneur ne pourra, en aucun cas, modifier unilatéralement le projet du Maître d'œuvre, mais il devra signaler tous les changements qu'il serait susceptible d'apporter. Il produira tous renseignements complémentaires sur ce qui semblerait douteux ou incomplet. Il devra établir et soumettre à la Maitrise d'œuvre, tous dessins de détails nécessaires en complément des plans du dossier.

2.5 **MARQUES - ECHANTILLONS**

2.5 1 **Marques**

Tous les matériaux seront de première qualité et certifiés CE voire NF.
Dans tous les cas, la provenance et la nature des matériaux à mettre en œuvre seront soumises à l'agrément du Conducteur de travaux et du bureau de contrôle.

Suite à l'agrément des modèles retenus par le Conducteur de travaux (ou le rejet), les matériaux non conformes seront remplacés par l'entrepreneur qui ne pourra en aucun cas prétendre à une indemnisation ou à une augmentation de son forfait.

Si les matériaux mis en œuvre ne correspondent pas aux exigences du cahier des charges ou aux échantillons et documentations validés par le Conducteur de travaux, l'entreprise réalisera, sans majoration de son prix forfaitaire, le remplacement complet avec des matériaux satisfaisants.

2.5 2 **Echantillons**

L'Entreprise devra fournir les échantillons propres à ses fabrications et mises en œuvre. Les matériaux et appareils seront présentés pour accord au Conducteur de travaux avant toutes commandes ou toutes réalisations.

Ils seront remis dans un délai prenant en compte le choix, la commande et le temps nécessaire à l'approvisionnement du chantier afin de respecter le planning.

Dans le cas contraire, il ne pourra être prétexté aucun retard dans la prise de décisions de la part du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, et les pénalités encourues seront applicables.

2.6 **CONTRÔLES - ESSAIS ET VERIFICATIONS**

2.6 1 **Essais et vérifications**

Aux termes de la loi du 04 janvier 1978, obligation est faite aux entreprises de procéder pendant la période d'exécution des travaux aux essais et vérifications de fonctionnement des ouvrages qui leur incombent.

En particulier, les entreprises devront définir leur programme de contrôle interne en précisant les dispositions prévues sur le chantier pour en assurer le respect.

Les entrepreneurs des installations techniques spécialisées, telles que l'électricité, la plomberie, le chauffage, la climatisation, etc., réaliseront les essais nécessaires au bon fonctionnement et leurs appareils et canalisations, avant la mise en service de leurs installations. Ces essais seront conduits selon les normes françaises en vigueur, les prescriptions du DTU ou REEF et du CSTB. Les frais seront à la charge de l'entreprise concernée.

Les essais ci-dessus seront complétés par les documents techniques, à la charge de l'entreprise, à savoir les essais AQV, comprenant des essais et vérifications de fonctionnement des installations électriques.

Les fluides nécessaires aux essais seront à la charge des entreprises concernées par ces essais.

Il est rappelé à toutes les entreprises concernées que les travaux ne pourront être réceptionnés sans la production de ces documents, justifiant que les essais ont bien été réalisés.

2.6 2 **Contrôle relatif à la sécurité**

Des contrôles et vérifications relatifs à la sécurité seront exécutés au frais de l'entreprise.

Les entreprises sont tenues, sans supplément de prix :

- de fournir tous les documents nécessaires aux fins de vérification des dispositions constructives,
- de fournir tous les procès-verbaux de classification au point de vue de la réaction ou de la résistance au feu établi par les laboratoires agréés, des matériaux utilisés. Ces PV sont remis en même temps que les échantillons des matériaux et avant tout début d'exécution ou de mise en œuvre.
- de satisfaire aux contrôles qu'exécute le Bureau de Contrôle dans le cadre de sa mission.

3 ETUDES ET PROPOSITIONS

3.1 ETUDE

3.1.1 Base de l'étude et des propositions

Chaque entreprise qui participe à la consultation devra avoir une complète et parfaite connaissance de l'intégralité du projet.

Elles sont tenues de vérifier l'ensemble des documents fournis. Les textes et documents énumérés dans l'ensemble des pièces du marché sont non exhaustifs, à ce titre ils ne pourront être considérés comme limitatifs.

Les caractéristiques et les dimensions des ouvrages techniques décrits au présent DCE, sont données à titre indicatif.

Les caractéristiques et les dimensions réelles des ouvrages techniques à mettre en œuvre par les entreprises seront celles qui découleront des études d'exécutions, qui sont à leur charge, et après validation du Conducteur de travaux et du bureau de contrôle.

Aucune plus-value ne sera acceptée suite à une différence entre les caractéristiques et dimensions des ouvrages techniques du DCE et celles découlant des études d'exécution.

Les entreprises sont également tenues de vérifier que les renseignements portés dans le CCTP (Cahier de Clauses Techniques Particulières) et dans la DPGF (Décomposition du Prix Global et Forfaitaire) de chaque lot sont exacts, suffisants et concordants.

Après examen, elles doivent nécessairement signaler à la maîtrise d'œuvre et avant la remise de leurs offres, les erreurs, les omissions ou les contradictions décelables dans le CCTP et la DPGF ou tous autres documents liés au marché. Aussi, si l'entreprise souhaite modifier une ou des quantités de la DPGF, elle le fera dans la colonne proposée dans la DPGF en le signalant en rouge.

Elles doivent proposer également, en temps utile, à la maîtrise d'œuvre toutes modifications aux dispositions du projet qui permettraient d'améliorer la qualité des travaux, sans que le prix forfaitaire soit modifié par une augmentation.

Nota :

Les entreprises doivent répondre sur l'ensemble des prestations décrites dans le CCTP et dans la DPGF ainsi que sur les compléments indiqués sur les plans et qui ne seraient pas décrits dans le CCTP et la DPGF.

Dans le cas où les clauses du CCTP différeraient aux plans, notamment dans la spécification des dimensions, l'entrepreneur sera nécessairement tenu d'envisager la solution la plus onéreuse. Il ne pourra prétendre à aucun supplément en s'appuyant sur le fait que des ouvrages mentionnés sur les plans et sur le CCTP pourraient être inexacts, incomplets ou contradictoires après la remise de son offre.

3.1.2 Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux

Les entreprises sont réputées :

- avoir apprécié exactement et à leur juste valeur toutes les conditions d'exécution et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance, de leur particularité et le fait que l'opération se déroule en milieu hospitalier dans des services et/ou locaux en exploitation.
- avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier de consultation, notamment celles données par les plans et s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes.

...Suite de "3.1 2 Connaissance des lieux et de tous les éléments aff..."

- avoir pris tous les renseignements complémentaires utiles auprès du Maître d'œuvre et des services concédés qui ont, pour certains équipements, des exigences particulières de marque ou de mise en œuvre.

3.1 3 **Visite préliminaire**

S'agissant de travaux dans un bâtiment en exploitation, l'entreprise doit impérativement se rendre sur place pour prendre connaissance de la nature et de l'état des ouvrages existants, des possibilités d'accès, des difficultés ou sujétions d'exécution, des travaux à exécuter et d'appréhender tout remplacement d'ouvrages existants que l'exécution de ses travaux pourrait amener.

L'ensemble de ses observations seront à prendre en considération pour sa spécialité.

Le présent descriptif fait état de la nature des travaux mais ne fait pas état de la difficulté de réalisation de certaines prestations. L'entreprise prévoira également l'ensemble des travaux nécessaires (bien que non prévus au descriptif) à la parfaite réalisation des ouvrages.

Il est rappelé que l'entreprise ne saurait se prévaloir postérieurement à la remise de son offre forfaitaire, d'une connaissance insuffisante des lieux et locaux où doivent s'effectuer les travaux, ainsi que des installations existantes.

Pour se faire l'entreprise devra participer à la visite obligatoire organisée par le chargé d'affaire du CHU de Poitiers.

Toute visite sans accompagnement du chargé d'affaire est formellement interdite.

A l'issue de la visite, l'attestation de visite de chantier comme défini dans le règlement de la consultation, sera consignée par le chargé d'affaire du CHU de Poitiers.

En préalable au démarrage des travaux, cette visite préliminaire sera complétée par une visite d'inspection commune avec le CSPS.

3.2 **CONSTITUTION DU DOSSIER**

3.2.1 **DOCUMENTS CONTRACTUELS**

3.2.1 1 **Composition du dossier de consultation**

La composition du dossier contractuel est détaillée à l'article 2 "Documents contractuels" du CCAP. Il est complété par les documents suivants, dans le respect de l'ordre de priorité prévu au CCAP.

3.2.1 2 **Plans du Maître d'œuvre**

Plans concernant le projet :

- 01- Localisation
- 02- Situation
- 03- Etat actuel 1/200
- 04- Etat projeté 1/200
- 05- Existant 1/50
- 06- Projet 1/50
- 07- Concept SSI
- 08- Accessibilité
- 09- Ventilation Désenfumage actuel
- 10- Ventilation Désenfumage futur
- 11- Electricité courant fort

...Suite de "3.2.1 2 Plans du Maître d'œuvre..."

- 12- Electricité courants faibles
- 13- Plomberie Sanitaire
- 14- Fluides médicaux
- 15- Chauffage et Pneumatique
- 16- Percements Evacuation Plomberie Sanitaire
- 17- Synthèse
- 18- Façade de chambres - Vues A - B
- 19- Façade de chambres - Vues C - D - E
- 20- Façade circulation - Vue F

3.2.1 3 **Contrôle Amiante**

Un pré-rapport de repérage de l'Amiante en vue de la constitution d'un dossier Amiante a été établi par le contrôleur amiante **DIAG HABITAT**.

Ce pré-rapport sera conclu par un diagnostic complémentaire réalisé en site non occupé au démarrage de la période de travaux.

Les travaux de désamiantage seront réalisés avant les travaux de démolition par le titulaire du Lot DESAMANTAGE - DEPLOMBAGE. Ces travaux de désamiantage concernent les ouvrages vus et reconnus dans le diagnostic amiante.

Les matériaux non friable contenant de l'amiante, cachés et découverts pendant les travaux de démolition seront déposés par l'entreprise titulaire du Lot DESAMANTAGE - DEPLOMBAGE, suivant la réglementation en vigueur.

Le pré-rapport de Diagnostic Avant Travaux joint au présent DCE est le Diagnostic n°122689 v2 du 24/12/2025 (pièce jointe n°3).

3.2.1 4 **Contrôle Plomb**

Un pré-rapport de repérage du Plomb en vue de la constitution d'un dossier Plomb a été établi par le contrôleur plomb **DIAG HABITAT**.

Ce pré-rapport sera conclu par un diagnostic complémentaire réalisé en site non occupé au démarrage de la période de travaux.

Les travaux de déplombage seront réalisés par le titulaire du Lot DESAMANTAGE - DEPLOMBAGE. Ces travaux de déplombage concernent les ouvrages vus et reconnus dans le diagnostic plomb.

Les matériaux peints ou revêtus contenant du plomb, cachés et découverts pendant les travaux de démolition seront déposés par l'entreprise titulaire du Lot DESAMANTAGE - DEPLOMBAGE, suivant la réglementation en vigueur.

Le pré-rapport de Diagnostic Avant Travaux joint au présent DCE est le Diagnostic n°122689 du 29/09/2025 (pièce jointe n°4).

3.2.2 **CONTENU DE L'OFFRE**

3.2.2 1 **Type de marché**

Les ouvrages sont définis par les plans et par les CCTP de chaque lot. L'ensemble de ces documents constituent un tout qui définit la prestation. L'entrepreneur ne pourra ignorer les prestations des autres corps d'état dont les travaux sont exécutés en liaison avec les siens.

3.2.2.2 **Caractère forfaitaire des prix**

Il est entendu que pour le montant total de son offre, l'entrepreneur devra assurer toutes les fournitures et exécuter tous les travaux de sa profession, nécessaires ou suppléments, utiles au complet achèvement des ouvrages prévus, lesquels ne doivent faire l'objet d'aucun supplément quelles que soient les quantités d'ouvrages qu'il aura prévu dans son offre.

Toute incertitude relative aux documents du présent dossier devra être levée avant la remise des offres, et aucune réclamation postérieure à la remise de l'offre, émise par suite d'une imprécision, d'une contradiction ou de toute imperfection desdits documents, ne sera admise.

3.2.2.3 **Définition du projet de base**

Le projet de base sera conforme aux plans, descriptifs, et à toutes les pièces constituant le présent dossier.

Les indications de marques et références de matériaux sont données à titre indicatif, afin de compléter un niveau de qualité ou de performances fixé.

L'entrepreneur peut proposer d'autres matériaux que ceux préconisés dans le CCTP, s'ils sont conformes aux normes exigées et de performances au moins équivalentes.

Avant toutes commandes, l'entreprise devra soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage et du Conducteur de travaux les références et types des matériaux et matériels qu'elle envisage de mettre en œuvre et présenter les échantillons qui lui seront éventuellement demandés.

3.2.2.4 **Documentations et fiches techniques**

L'entrepreneur retenu devra refournir un cahier technique complet lors de la phase de préparation de chantier pour le maître d'œuvre et le bureau de contrôle.

3.2.3 **ETUDES TECHNIQUES**

3.2.3.1 **Etudes techniques**

La mission de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre est assurée par la Direction des Constructions et du Patrimoine du C.H.U. de Poitiers.

Cette mission ne comprend pas les études détaillées, les plans d'exécution, ni les plans d'atelier.

L'entreprise devra établir les études, calculs, dessins d'exécution, et nomenclatures nécessaires qui devront être fournis au Conducteur de travaux en temps utile, ainsi qu'au bureau de contrôle et aux autres corps d'état directement concernés.

L'entreprise réalisera :

- Les calculs nécessaires aux dimensionnements des matériels installés.
- L'établissement des schémas armoires normalisés et repérés.
- L'établissement des détails de fabrication.
- L'établissement des plans d'exécution.
- L'établissement des plans de réservation.
- L'établissement des plans d'adaptation chantier.
- L'établissement des plans de détails nécessaires à l'exécution des ouvrages (gaines, préfabrication, supports, etc.).
- Les plans mis à jour après réalisation pour la constitution des D.O.E.
- Toutes les pièces demandées par le bureau de contrôle.

Les études techniques sont soumises à l'approbation de la maîtrise d'ouvrage, du Conducteur de travaux et du contrôleur technique. L'entreprise devra dans ces documents, toutes les

...Suite de "3.2.3 1 Etudes techniques..."

modifications demandées par ces intervenants, sans plus-value. Il devra assister à toutes les réunions spécifiques (coordination SSI, Contrôleur technique, etc.).

3.2.4 **COMPTE PRORATA**

3.2.4 1 **Gestion du compte prorata**

Aucun compte prorata n'est établi pour les programmes de rénovation des bâtiments du CHU. Les frais de consommation d'eau, d'électricité ou de téléphone sont à la charge du Maître de l'ouvrage.

La répartition des dépenses dites "communes" est décrite au PGC SPS.

3.3 **MODIFICATIONS**

3.3.1 **MODIFICATIONS EN COURS DE TRAVAUX**

3.3.1 1 **Modifications**

Les différences plus ou moins légères de cotations, modifications dues à des mises au point ou découlant des besoins de mise en œuvre, ne pourront en aucun cas, être considérées comme ouvrant droit à demande de supplément.

Si avant exécution, des modifications d'implantation, de distribution, de parcours de canalisations, sont jugées nécessaires pour des raisons techniques ou si elles découlent des besoins de mise en œuvre, elles ne pourront également prétendre à supplément. L'exécution des ouvrages respectera rigoureusement les indications des documents d'exécution approuvés.

4 **OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES**

4.1 **RECEPTION DES SUPPORTS**

4.1 1 **Réception des supports par chaque entreprise**

Les DTU précisent les tolérances, planimétries, états des surfaces, arases, etc., des différents ouvrages, lorsque ces ouvrages constituent le support d'une prestation d'une autre entreprise. L'Entrepreneur est tenu de réceptionner, avant tout commencement de ses travaux, les supports sur lesquels il intervient. Si la qualité du support n'est pas conforme aux stipulations des documents contractuels, il lui appartient de le signaler par écrit à la Maîtrise d'œuvre, qui décide des mesures à prendre. Les travaux supplémentaires qui résulteraient de la mauvaise exécution des supports devront être exécutés par l'entreprise défaillante ou seront déduits du compte de cette entreprise.

Par le fait de soumissionner, les entreprises s'engagent à s'en remettre à l'arbitrage de la Maîtrise d'œuvre.

L'exécution des travaux sans réserve écrite implique l'acceptation des supports et aucune réclamation ne pourra être formulée à ce titre par la suite.

4.2 **PERFORMANCES**

4.2 1 **Risque sismique**

Le CHU de Poitiers est construit dans une zone de sismicité Modérée (zone 3). Les dispositions relatives à ces risques seront donc respectées.

...Suite de "4.2 1 Risque sismique..."

Il sera tenu compte des décrets, arrêtés et règles de construction parasismique, en particulier :
- Décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.
- Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatif à la délimitation des zones de sismicité du territoire français.
- Décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique (J.O. du 17 mai 1991 et du 15 septembre 2000) ;
- Arrêté du 29 mai 1997 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite 'à risque normal' telle que définie par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Article R. 112-1 du code de la construction et de l'habitation (décret n° 2000-892 du 13 septembre 2000 art. 2)

4.2 2 **Réglementation Thermique de l'existant**

L'isolation thermique des immeubles répondra à :

- l'Arrêté du 22 mars 2017 modifiant l'Arrêté du 3 mai 2007, relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants
- le Décret N°2007-363 de mars 2007 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants.

4.2 3 **Acoustique**

L'isolation acoustique des bâtiments répondra à :

- la Nouvelle Réglementation Acoustique (NRA) applicable à partir du 1er janvier 2000.
- la Norme NF.C 25-0403 circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation.

5 **ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER**

5.1 **PREPARATION DE CHANTIER**

5.1 1 **Période de préparation**

Les entreprises disposent d'une période de préparation précisée dans le planning de l'opération.

5.1 2 **Organisation de l'entreprise**

Pendant la période de préparation :

- les entreprises devront fournir leur dossier d'exécution, leurs plans d'exécution et de réservations et les documents techniques, à l'approbation du Conducteur de travaux et du bureau de contrôle.
- les entreprises devront fournir toutes indications utiles pour permettre la mise au point définitive des détails. Ces renseignements seront matérialisés par des croquis ou dessins à l'échelle si la demande en est formulée.

Avant le début d'exécution :

Les entreprises devront s'assurer de la conformité :

- des supports aux spécifications et plans,
- aux détails établis en accord avec les autres intervenants.

Pendant l'exécution :

Chaque entreprise titulaire d'un lot est tenue, en respectant les règles de sécurité propres au

...Suite de "5.1 2 Organisation de l'entreprise..."

chantier et au fonctionnement du CHU, de réaliser ses propres travaux en tenant compte des réservations et préparations nécessaires à la bonne exécution de l'ensemble des ouvrages, sans que ceux-ci aient à engager des ouvrages supplémentaires.

Elles devront :

- prévoir tous les moyens d'approche de levage, d'échafaudage, de manutentions, et tous dispositifs de protection et de sécurité pour l'exécution de leurs travaux.
- l'approvisionnement du chantier, (montage à pied d'œuvre de tous leurs matériaux et matériels).
- la réalisation des tracés et implantations des ouvrages de leur lot.
- réaliser la mise en place, les réglages et scellements propre à leur lot.
- l'évacuation des déchets de construction selon le principe défini dans le sous chapitre "Gestion des déchets", et défini dans le PGC du coordonnateur S.P.S. du chantier.
- la réalisation et la fourniture des plans, schémas et notes de calculs des travaux qu'il aura à réaliser.

5.1 3 **Plans d'exécution et dessins de détails**

Les entrepreneurs titulaires des différents lots devront établir tous les plans d'exécution et les dessins de détails leur incombant dans le cadre de l'exécution de leur marché et que le Conducteur de travaux jugera utile à la bonne exécution des ouvrages.

Notamment :

- les plans et dessins établis d'après les plans fournis par le Maître d'œuvre et devront respecter les dispositions, principes et aspects des plans de ce dernier,
- les plans et dessins toujours établis à une échelle en rapport avec les dimensions des ouvrages afin de faire apparaître clairement tous les détails de l'exécution. Ils seront cotés et indiqueront toutes les dimensions, sections, diamètres, etc., utiles.

Les travaux ne pourront être commencés avant approbation de ces plans et dessins par le Maître d'œuvre et le bureau de contrôle. Cette approbation toutefois ne diminuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur qui reste pleine et entière,

5.1 4 **Planning**

L'entrepreneur devra, dès la réception de l'Ordre de Service de commencement de travaux, fournir les délais d'exécution des différentes tâches, dans le respect du planning prévisionnel joint au présent DCE, afin que le Conducteur de travaux établisse le planning détaillé indiquant le temps d'exécution de chaque groupe d'ouvrage de chaque lot.

Ces délais d'exécution pourront être fournis sous la forme d'un planning ou d'un tableau de programmation des tâches.

5.2 **ACCES DU CHANTIER - APPROVISIONNEMENT**

5.2.1 **ACCESSIBILITE - APPROVISIONNEMENT**

5.2.1 1 **L'accès de chantier**

Chaque entrepreneur doit prendre les contacts nécessaires afin d'obtenir les autorisations auprès du Conducteur de travaux pour accéder au chantier et réaliser ses installations. Les accès de chantier seront définis en accord avec le Maître d'ouvrage.

Chaque entrepreneur reste responsable jusqu'à la fin des travaux du maintien en bon état des voiries, réseaux, clôtures et installations de toutes natures affectées aux travaux ainsi que de tous les ouvrages existants, qu'ils soient enterrés, en surface, en aérien, au droit de l'emprise

...Suite de "5.2.1 1 L'accès de chantier..."

du chantier en intérieur ou en extérieur.

Chaque entreprise assure le nettoyage des voies d'accès au chantier (intérieure ou extérieure) que ses véhicules, ses employés ou sa manutention auraient salis.
L'entrepreneur laissera le site en parfait état de propreté.

5.2.1 2 **Approvisionnements et livraisons**

Tout entrepreneur doit le transport à pied d'œuvre et le stockage sur le chantier de tous les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux de son corps d'état.
Le transport à pied d'œuvre inclus manutentions, appareils de levage, coltinages nécessaires, emballages, protections, installations en cours de transport, de chargement et de déchargement.

Les matériaux approvisionnés ne peuvent être retirés pour être employés sur un autre chantier.

Le stockage sur chantier (conformément au plan d'installation) comprend les installations nécessaires, protections en cours du chantier, nettoyages des magasins de chantier avec enlèvement des emballages et déchets aux décharges. L'entrepreneur reste responsable de toutes dégradations et détournements de ses approvisionnements.

En cas de gêne à la réalisation des ouvrages, le stockage des matériaux doit être évacué par l'entrepreneur sur simple injonction du Conducteur de travaux ou du coordonnateur SPS.

En cas de non-respect de cette injonction, le Conducteur de travaux ou le coordonnateur SPS pourront faire procéder à l'enlèvement des matériaux entreposés dans les locaux, sans poursuites, réclamations ou contestations de la part de l'entrepreneur et à ses frais exclusifs.
Aucune indemnité ne sera allouée à l'entreprise pour les déménagements.

5.3 **INSTALLATIONS**

5.3.1 **INSTALLATION DE CHANTIER**

Les installations seront conformes au PGC SPS, au CCAP et aux CCTP, dans cet ordre de préséance.

Les coûts que chaque entreprise devra prévoir dans son offre devront correspondre aux prestations décrites dans le PGC SPS joint au présent DCE (PGC H08C indice A du 09/01/2026) (pièce jointe n°5).

5.3.1 1 **Installation propre à chaque entreprise**

Chaque entreprise devra respecter toutes les dispositions décrites au PGC et dont il aura la charge.

Les entreprises titulaires des lots devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens. Elles auront en outre la responsabilité de l'hygiène et de la sécurité du chantier et de ses abords conformément à la législation et la réglementation, de telle manière que le Maître d'ouvrage n'en soit pas inquiet.

Les entreprises devront prévoir toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter les nuisances vis à vis des occupants.

5.3.1 2 **Branchements de chantier.**

Les prescriptions du plan général de coordination et de protection de la santé seront prises en compte et respectées.

...Suite de "5.3.1 2 Branchements de chantier...."
Cf. au PGCSPS.

5.3.1 3 **Clôture de chantier**

Les prescriptions du PGC SPS seront prises en compte et respectées.

5.4 **REUNION**

5.4.1 **REUNIONS DE CHANTIER**

5.4.1 1 **Représentation des entreprises en phase d'étude d'exécution**

Il est demandé aux Entrepreneurs de désigner un référent permanent qui le représente auprès de tous les autres interlocuteurs (maître d'ouvrage, Conducteur de travaux, synthèse, etc.). En cas d'absence, ce représentant permanent devra être remplacé par une autre personne compétente au fait des travaux à réaliser et habilitée à prendre toute décision pour le compte de l'entreprise.

5.4.1 2 **Organisation**

Les réunions de chantier auront lieu de façon hebdomadaire, à jour et heure fixes, définies par le Conducteur de travaux.
Elles devront être suivies régulièrement par tous les entrepreneurs convoqués qui devront y donner les sujétions ou les problèmes qu'ils auraient pu rencontrer dans la préparation de leur lot.
Les entrepreneurs ou leur représentant seront obligatoirement tenus d'y participer.

5.4.1 3 **Compte-rendu**

Un compte rendu sera établi par le Conducteur de travaux à l'issue de chaque réunion et diffusé à l'ensemble des entreprises et intervenants.
Les intervenants devront formuler leurs remarques ou contestations avant la réunion de chantier suivante. A défaut, le compte rendu de réunion deviendra contractuel.

5.4.1 4 **Pénalité d'absence ou de retard**

L'entrepreneur est tenu d'assister ou de se faire représenter par une personne apte à prendre une décision, sous peine de se voir appliquer les pénalités énumérées au CCAP.

5.5 **RESERVATIONS - PERCEMENTS - TROUS - SCELLEMENTS - RACCORDS**

5.5.1 **PERCEMENTS**

5.5.1 1 **Intervention dans l'existant réhabilité**

Les percements, sciages, saignées à réaliser dans des ouvrages existants et conservés sont à la charge de l'entreprise qui en a besoin.

Elle les exécute :

- elle-même par tout moyen approprié, dans les structures et ouvrages courants existant ne nécessitant pas d'être renforcés avec accord écrit du bureau de contrôle.
- ou les fait exécuter, après une étude par un bureau spécialisé (à sa charge), dans les

...Suite de "5.5.1 1 Intervention dans l'existant réhabilité..."

structures porteuses nécessitant des précautions dans l'exécution afin de ne pas mettre à mal la stabilité de la structure, avec accord écrit du bureau de contrôle.

Les éventuels renforts et leur traitement pour la stabilité au feu sont à la charge de l'entreprise.

5.5.2 **SCELLEMENTS - REBOUCHAGES.**

5.5.2 1 **Scellements**

Les scellements dans les ouvrages, quel que soit leur nature, sont à charge de l'entreprise qui en a l'utilité.

Les scellements sont à effectuer à l'aide des mêmes matériaux ou des matériaux compatibles avec ceux composant la paroi à reboucher.

Les interventions de scellements ne doivent en aucun cas altérer la qualité de l'ouvrage.

Les litiges se régleront directement entre corps d'état concernés avec arbitrage éventuel du Conducteur de travaux.

5.5.2 2 **Rebouchages - raccords**

Les entreprises qui ont en charge la dépose de réseau ou d'équipements devront reboucher les trous en conséquence.

Les rebouchages et les raccords sont à effectuer à l'aide des mêmes matériaux ou des matériaux compatibles avec ceux composant la paroi à reboucher.

Les interventions de rebouchages, de raccords, ne doivent en aucun cas altérer la qualité de l'ouvrage.

Les raccords devront reconstituer la qualité de l'ouvrage conformément aux exigences techniques et esthétiques dont il relève.

Les litiges se régleront directement entre corps d'état concernés avec arbitrage éventuel du Conducteur de travaux.

5.5.3 **TRAVERSEE DES PAROIS**

5.5.3 1 **Degrés Coupe-feu**

Dans le cas d'interventions (traversées, scellements, raccords, etc.) dans les parois ayant une résistance au feu ou un isolement acoustique spécifique, celles-ci devront retrouver leur valeur initiale après intervention et passage des réseaux.

Ces interventions seront exécutées par l'entreprise qui en a l'utilité à l'aide d'un produit possédant un PV.

5.5.3 2 **Fourreaux**

Les fourreaux, pour les traversées horizontales ou verticales d'éléments de structure en maçonnerie appelés à être rebouchés, sont fournis et posés par chacune des entreprises chargées des installations nécessitant des traversées.

5.6 **GESTION DU CHANTIER**

5.6.1 **PROTECTIONS**

5.6.1 1 **Protection des ouvrages exécutés**

Chaque entreprise est tenue responsable des ouvrages de son corps d'état et en doit la protection jusqu'à la réception. Elle doit donc les protéger contre les risques de détérioration,

...Suite de "5.6.1 1 Protection des ouvrages exécutés..."

de vol ou de détournement.

De plus, pendant l'exécution de ses propres travaux, elle doit prendre les précautions nécessaires pour ne pas causer de dégradation aux matériaux ou ouvrages des autres entrepreneurs.

Si des détériorations sont constatées en cours de chantier, elles seront réparées aux frais de l'entrepreneur responsable, à charge pour lui de les faire couvrir par son assurance.

Ces réparations ou remises en état, quoi qu'étant exécutées pendant le délai contractuel, n'entraîneront pas d'augmentation de ce délai.

5.6.1 2 **Protection et intervention sur des ouvrages neufs et existants**

L'Entrepreneur prendra toutes dispositions pour protéger de façon efficace, pendant le cours du chantier, tous les travaux qu'il vient d'effectuer. En tous cas, il en fera une affaire personnelle et ce jusqu'à la réception de ses travaux.

Il revient à l'entreprise de reconnaître ses ouvrages et de s'assurer que les travaux de modification, d'adaptation ou d'installation ne modifieront pas la stabilité des ouvrages attenants.

En aucun cas, les services en exploitations ne pourront être privés de fluides ou d'énergies. L'Entreprise devra dans ce cas prévoir la continuité des exploitations, à ses frais.

5.6.1 3 **Conservation et protection des existants**

L'attention des entreprises est attirée sur le fait que certaines pièces du CHU conserveront leurs revêtements de sols et muraux, selon un état précis et contradictoire qui sera effectué dans le cadre de la période de préparation.

La disposition impliquera la mise en œuvre, pour chaque entreprise concernée par les travaux contigus, de toutes protections nécessaires à la conservation des ouvrages.

La présente clause est incluse dans le forfait de l'entreprise.

Toute remise en état après dégradations éventuelles sera à la charge de l'entreprise à l'origine de celles-ci.

5.6.2 **HYGIENE**

5.6.2 1 **Mesures d'hygiène**

Le service Hygiène du CHU a décrit dans un document "Grille d'évaluation du risque infectieux" les mesures qui devront être mises en œuvre sur le chantier en termes d'hygiène. Chaque entreprise devra prévoir dans son offre la mise en œuvre des mesures qui la concerne. Elle devra contre-signer ce document et le joindre à son offre.

La fiche "Grille d'évaluation du risque infectieux H08C" du 29/12/2025 est jointe au présent DCE (Pièce jointe n°6).

En cas de manquement avéré constaté par le SPS ou la MOE, une pénalité est prévue dans le CCAP.

5.6.3 **NETTOYAGE ET GESTION DES DECHETS**

5.6.3 1 **Nettoyage de chantier**

Chaque entreprise a en charge et en responsabilité le nettoyage de toutes ses zones de travaux au fur et à mesure de leur avancement. Ce nettoyage se fera de manière quotidienne.
En cas de manquement avéré constaté par le SPS ou la MOE, une pénalité est prévue dans le CCAP.

Les nettoyages doivent faire disparaître les taches de peinture, les taches de colles, les taches de plâtre, etc.

Les produits employés (solvants, décapants, etc.), les procédés mis en œuvre (grattage, ponçage) doivent être appropriés afin de ne pas provoquer l'altération des matières elles-mêmes ou de leur état de surface (poli, brillant, etc.).

Dans tous les cas, il y aura éventuellement lieu de se référer pour les nettoyages aux indications données par les fabricants.

Ce nettoyage s'entend main d'œuvre, toutes fournitures éventuelles et sujétions incluses pour et durant la période de réception.

5.6.3 2 **Nettoyage de fin de chantier**

L'entreprise titulaire du lot Peinture - Revêtements muraux a, à sa charge, le nettoyage général du chantier et avant réception.

Ce nettoyage intéresse toutes les parties apparentes :

- sols, revêtements divers, siphons de sols, caniveaux
- revêtements muraux
- quincaillerie (boutons de portes, béquilles, etc.)
- appareillage électrique (interrupteurs, bloc-prises, gaine tête de lit, etc.)
- appareillages sanitaires et robinetterie, miroirs
- appareillages de chauffe (radiateurs et tuyaux)
- vitres et glaces aux deux faces
- etc.

5.6.3 3 **Evacuation des déchets de chantier**

IMPORTANT : le chantier sera soumis à la norme en vigueur depuis juillet 2002 concernant la **revalorisation des déchets de chantier** suivant le Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED). L'entreprise est tenue de préciser le mode opératoire de traitement des déchets dans son PPSPS, pour une validation par le coordonnateur SPS.

La revalorisation des déchets exige :

- que chaque entreprise procède à l'enlèvement et au traitement de ses propres déchets.
- que l'évacuation des gravois se fera au fur et à mesure de l'avancement des démolitions et déposes, si nécessaire au moyen de conteneurs étanches, à roues caoutchoutées, en respect des règles de sécurité pris par camion-entreprise ou benne, le tout à la charge de chaque entrepreneur pour ses déchets.
- que l'entrepreneur devra respecter les dates et horaires d'évacuation des déchets imposés par le Conducteur de travaux, afin de respecter l'organisation des ascenseurs.

Dans ce schéma, qui sera soumis au visa du Coordonnateur S.P.S. pendant la période de préparation, l'entrepreneur expose et s'engage sur :

- Les centres de stockage et/ou centre de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets à évacuer, en fonction de leur typologie et en accord avec le centre de stockage ou de regroupement,
- Les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents déchets.

...Suite de "5.6.3 3 Evacuation des déchets de chantier..."

- Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en œuvre pendant les travaux,
- Le tri sur le chantier des différents déchets de chantier à évacuer (bennes, stockage, emplacement sur le chantier des installations, etc.)
- L'information du Conducteur de travaux en phase travaux (composition, quantités, lieu de dépôt envisagé, etc.).
- La fourniture, au Conducteur de travaux, des bordereaux de suivi de déchets.

QUATRE types de déchets sont à répertorier et à évacuer (la liste suivante est non-exhaustive) :

Les déchets emballage (EMB) :

- Emballages non souillés,

Les déchets inertes (DI) :

- Béton, mortier ciment, briques, parpaings, tuiles, carrelage (sans colle),
- Verre, laine minérale,
- Enrobés bitumineux (sans goudrons).

Les déchets banals (DIB) :

- Enrobés, goudrons,
- Sac de ciment, sac de plâtre, emballages souillés, canalisations PVC,
- Bois (plancher, palette, charpente). Certains bois traités peuvent être acceptés,
- Revêtement de sol (plastique, linoléum, moquette),
- Carrelage (5% de colle toléré),
- Plâtre + bois, plâtre + carton, plâtre + PSE, polystyrène, chute de papier peint et filerie électrique,
- Tuyauteries acier, cuivre plomb et métaux mélangés.

Les déchets spéciaux (DIS) :

- Substances dangereuses et matériaux souillés ou contaminés par celle-ci (acide, fuel, etc.),
- Bois traité au CCA ou à la créosote,
- Emballage de produit dangereux,
- Pots de peintures, solvants, colles,
- Peinture au plomb sur parois, bouteille de diluant, rouleaux, brosses, pinceaux,
- Amiante-ciment (emballée dans des sacs spéciaux).

5.6.4 **EVACUATION DES GRAVOIS**

5.6.4 1 **Protocole d'évacuation des gravois**

Les gravois de démolition seront évacués tous les jours du chantier au fur et à mesure de l'avancement de la démolition, avec nettoyage de la zone après intervention. De plus, il sera mis en place par le lot 1 DESAMIANPAGE un extracteur de poussière avec évacuation en extérieur durant la phase de démolition et de cloisonnement.

Un ascenseur sera utilisé par le personnel technique pour une évacuation des déchets à partir de 17 h tous les jours. Le transport des gravois à l'extérieur du chantier se fera par container fermé sur roues caoutchoucs d'une contenance maximum de 500 litres (fiche technique à fournir).

5.7 **LIVRAISON DES OUVRAGES**

5.7.1 **RECEPTION DES OUVRAGES**

5.7.1 1 **Principe des réceptions de travaux.**

Se rapporter au CCAP.

5.7.2 **PROCES VERBAUX D'ESSAIS ET JUSTIFICATIFS**

5.7.2 1 **P.V. acoustiques**

L'entrepreneur fournira les PV d'essai de tous les matériaux et ouvrages pour lesquels des performances acoustiques sont requises, soit par réglementation, soit par le CCTP (inclus notamment l'isolement aux bruits aériens, l'isolement aux bruits d'impact et le coefficient d'absorption).

Ces PV d'essai seront réalisés conformément aux normes françaises en vigueur. Les PV d'essai en laboratoire devront être récents (de moins de trois ans).

5.7.2 2 **P.V. de résistance et de réaction au feu .**

L'entrepreneur fournira les PV d'essai, en cours de validité, de tous les matériaux, matériels et ouvrages pour lesquels un degré de résistance au feu ou de réaction au feu est exigé, soit par les réglementations et normes de sécurité, soit par le CCTP ou éventuellement le rapport initial établi par le bureau de contrôle et ses avis en phase d'exécution.

5.7.2 3 **Justification des P.V.**

L'entrepreneur justifiera par tout moyen reconnu que les PV d'essai correspondent à ses ouvrages exécutés, ainsi qu'aux matériaux et matériels utilisés.

6 **PLANS DE RECOLLEMENT - DOSSIERS DES OUVRAGES EXECUTES**

6.1 **PLANS DE RECOLLEMENT**

6.1 1 **Plan de recollement des ouvrages**

L'entrepreneur devra établir les plans de recollement des ouvrages tels qu'exécutés en fin de chantier.

Les documents seront remis en respectant la charte graphique D.A.O du CHU.

Dans le cas où une entreprise ne répondrait pas à cette obligation, les documents seraient établis par un bureau spécialisé. Les frais en résultant seront retenus sur le décompte définitif de l'entreprise, par le Maître de l'Ouvrage qui règlera les honoraires aux frais du défaillant sans que celui-ci puisse en faire réclamation.

6.2 **DOSSIERS DES OUVRAGES EXECUTES**

6.2 1 **Documents pour les D.O.E.**

Les entreprises devront fournir un Dossier des Ouvrages Exécutés pour leur lot.

...Suite de "6.2 1 Documents pour les D.O.E...."

Les documents nécessaires seront remis en un exemplaire complet (plans, PV et documentations) numérisé sur CD-Rom ou clé USB, dont un reproductible en ce qui concerne les plans et seront remis en respectant la charte graphique D.A.O. (annexe 1). Après validation du Conducteur de travaux, ils seront remis en deux exemplaires papier.

Les DOE devront être remis dans les délais énoncés à l'article 6.4 du CCAP.

Ces documents comprennent (liste non exhaustive) :

- les notes de calcul, plans et schémas des ouvrages conformes à l'exécution, et particulièrement les plans des installations techniques et des réseaux de canalisations de tous les fluides, y compris réseaux d'évacuation.
- les bordereaux d'approbation du Bureau de Contrôle.
- les procès-verbaux d'essais et d'analyse.
- la liste des matériels et équipements y compris coordonnées des fournisseurs.
- les fiches techniques, notices de fonctionnement en langue française.
- les notices de sécurité.
- les certificats de conformité.
- les certificats de garantie.
- les attestations de versement des primes d'assurances pendant la durée de l'exécution des travaux.

Les plans et schémas comporteront :

- les positions, tels que "en élévation, en plinthe, en encastré, en apparent", avec le diamètre, la section et la cotation par rapport à un point de référence.
- la signalisation, les légendes des symboles.
- les schémas et notices de fonctionnement des installations techniques tels que armoires électriques, chauffages, Ventilation, Climatisation, Désenfumage, etc. (avec les notices d'entretien des appareils correspondants).

A la réception des travaux, le Maître de l'Ouvrage ou son représentant prend en charge la conduite, la maintenance et l'entretien des installations.

Il appartient à l'installateur de former l'utilisateur sur le fonctionnement de l'installation, sur sa conduite et sur les travaux de maintenance et d'entretien qui sont un gage de pérennité des ouvrages.

L'information verbale de l'utilisateur sur le site pendant la durée nécessaire devra s'appuyer sur les documents écrits ou graphiques suivants :

- La notice de fonctionnement expliquera en termes simples et concis la procédure de mise en service de fonctionnement et de mise à l'arrêt des installations. Elle décrira la fonction des organes principaux, la fonction et l'action des organes de régulation, de sécurité, etc. Elle reprendra en termes simples et adaptés la procédure de programmation des installations (les notices des constructeurs étant habituellement trop généralistes).
- La notice d'entretien décrira les travaux de maintenance et d'entretien sur chacun des organes des installations ainsi que leur fréquence. Cette notice rédigée par l'installateur sera présentée sur un document unique sous forme de tableau (les notices d'entretien des fabricants des différents équipements, même regroupés, étant généralement trop compliquées à exploiter). Cette notice devra notamment expliquer clairement les précautions à prendre en matière de sécurité lors des travaux d'entretien.

6.2 2

Dossier d'Interventions Ultérieures sur les Ouvrages (D.I.U.O.)

Se reporter au PGC SPS.